

Le 9 décembre 2013

Brenda Percy, directrice des Services législatifs/secrétaire
Ville d'Amherstburg
271, rue Sandwich Sud
Amherstburg (Ontario)
N9V 2A5

Objet : Plainte sur la réunion du 21 octobre 2013

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 3 décembre 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil avait tenu une réunion à huis clos le 21 octobre 2013.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les réunions du Conseil doivent se tenir en public, sous réserve des exceptions limitées qui sont énoncées dans l'article 239 de la Loi. Le Conseil doit aussi observer certaines exigences de procédure pour tenir des séances à huis clos. La Ville d'Amherstburg a fait de l'Ombudsman de l'Ontario son enquêteur, le 24 août 2009.

Processus d'examen

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec vous, Paula Parker (secrétaire adjointe), le maire Wayne Hurst, l'adjoint au maire Ron Sutherland, la conseillère Diane Pouget, la conseillère Caroline Davies, le conseiller John Sutton, le conseiller Bart DiPasquale et l'AC Mike Phipps. De plus, nous avons obtenu et examiné l'avis, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion publique du 21 octobre 2013, ainsi que le procès-verbal de la séance à huis clos du 21 octobre 2013, le procès-verbal de la réunion publique du 4 novembre 2013, et nous avons étudié les extraits pertinents de la Loi et du Règlement de procédure.



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Règlement de procédure de la Ville sur les réunions

Le Règlement de procédure de la Ville (2008-28) stipule que les réunions ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième et le quatrième lundis de chaque mois à 19 h. Le Conseil doit aviser le public de ses réunions ordinaires au moins cinq jours avant toute réunion prévue (article 10(a)). Dans toute la mesure du possible, les ordres du jour doivent être préparés et communiqués aux membres du Conseil au plus tard à 16 h 30 le jeudi précédant toute réunion ordinaire (article 11(a)).

Le maire et l'AC sont en droit de convoquer une réunion extraordinaire (article 9(a) ou (c)). Pour toute réunion « d'urgence », un avis doit être communiqué le plus tôt possible, au téléphone ou en personne ((article 9(e)). L'avis de toute réunion extraordinaire doit préciser l'objectif de cette réunion (article 9(g)). Le Règlement ne comporte aucune disposition sur la préparation et la distribution de l'ordre du jour des réunions extraordinaires.

Réunion du 21 octobre 2013

La Ville procède à une restructuration de l'organisation et du fonctionnement de son processus de dotation en personnel. De nombreux changements ont été approuvés précédemment par le Conseil, puis le Conseil a engagé un nouvel AC, M. Phipps.

L'AC a déterminé que, dans le cadre des efforts de restructuration, il y aurait une réorganisation de certains rôles de cadres supérieurs. Il comptait informer le Conseil de cette décision lors d'une réunion à huis clos le 24 octobre 2013. Cependant, tôt dans l'après-midi du 21 octobre 2013, l'AC a appris que des rumeurs couraient sur des licenciements massifs à l'Hôtel de Ville – rumeurs qui étaient parvenues au personnel municipal. L'AC a donc décidé d'accélérer la réorganisation, à mettre en œuvre dès le lendemain, et d'en aviser le Conseil au plus vite car il prévoyait que celui-ci recevrait des appels des médias et du public une fois que les nouvelles de cette réorganisation supplémentaire seraient devenues publiques.

À la suite des discussions qui ont eu lieu plus tard dans l'après-midi entre l'AC, le maire et l'avocat, il a été décidé de tenir une réunion d'urgence à huis clos du Conseil, après la séance publique prévue pour 19 h ce soir-là.

Au début de la réunion publique à 19 h, le maire a annoncé au public et aux médias présents qu'une réunion extraordinaire à huis clos aurait lieu après la séance publique, et que la question à examiner portait sur la réorganisation interne.

La séance extraordinaire tenue d'urgence à huis clos a commencé à 19 h 33 par une motion citant l'alinéa 239 (2) b) (renseignements privés) et l'alinéa 239 (2) d) (relations de travail et négociations avec les employés) de la Loi pour justifier le huis clos. Lors de la réunion, l'AC a présenté des renseignements sur sa décision de restructuration, en particulier sur la réorganisation de certains services, incluant la restructuration de certains rôles de cadres supérieurs et ses répercussions pour certains employés.

Il n'y a pas eu de vote, pas de directive donnée à l'AC, durant ce huis clos.

Le 22 octobre 2013, l'AC a rencontré les membres du personnel et a discuté les répercussions de la réorganisation sur leurs rôles. Ce même jour, les médias ont fait part des licenciements de personnel municipal et les conseillers ont reçu des appels du public et des médias.

Analyse

Nature de la question discutée

Il est permis au Conseil de discuter à huis clos du maintien en poste et de la réorganisation du personnel, dans le cadre de leurs répercussions sur des employés et leurs rôles, en vertu des exceptions suivantes de la *Loi sur les municipalités* : alinéa 239 (2) b) (renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée) et alinéa 239 (2) d) (relations de travail ou négociations avec les employés).

Avis de la réunion extraordinaire d'urgence du Conseil

L'AC a décidé que la réorganisation de certains services devait être accélérée en raison des rumeurs grandissantes qui couraient à ce sujet, afin d'en informer au plus vite les employés touchés et de minimiser au mieux les perturbations du milieu de travail du personnel.

Comme l'AC avait prévu que le public et les médias s'intéresseraient à la restructuration, et suivraient la question le 22 octobre 2013, il était important pour lui d'en aviser au



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

préalable le Conseil. Il était donc justifié d'invoquer la disposition du Règlement qui permet la tenue d'une réunion extraordinaire d'urgence à huis clos. De toute évidence, il allait de l'intérêt des personnes touchées d'être avisées au plus vite des changements imminents de leurs rôles et responsabilités. Il était aussi de l'intérêt du public, et des employés qui conserveraient leur poste, de mettre fin aux rumeurs et de minimiser toute répercussion potentielle sur le milieu de travail du personnel.

Un avis de la réunion extraordinaire d'urgence à huis clos a été donné au début de la séance publique, conformément au Règlement.

Résolution

Le paragraphe 239 (4) de la *Loi sur les municipalités* stipule que, avant de se retirer à huis clos, le Conseil doit indiquer « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la discussion devant y être étudiée ». Au début de la réunion publique, le maire a déclaré que la réunion devait se tenir à huis clos et a indiqué la nature générale de la question devant y être étudiée, à savoir la réorganisation. Vu le caractère délicat des sujets à discuter lors de cette réunion extraordinaire, le maire n'a pas donné d'autres détails sur la question à étudier.

Compte rendu

La secrétaire adjointe a fait un compte rendu lors de la réunion publique suivante du Conseil, conformément à la pratique de la Ville) le 4 novembre 2013, déclarant que le Conseil s'était réuni à huis clos le 21 octobre 2013 pour discuter de questions de réorganisation, en vertu des alinéas 239 (2) b) et d).

Conclusion

Le Conseil de la Ville d'Amherstburg n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques lors de sa réunion à huis clos du 21 octobre 2013. La nature de la question discutée et les exigences de procédure suivies étaient conformes à la Loi et au Règlement de la Ville. Le 4 décembre 2013, nous vous avons fait part de ces conclusions et nous vous avons donné la possibilité de nous transmettre d'autres renseignements ou commentaires.



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Nous vous demandons de communiquer cette lettre au public et au Conseil dès que possible, au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil prévue pour le 16 décembre 2013.

Pour conclure, nous aimerions vous remercier de votre coopération à cet examen.

Sara Gottlieb
Conseillère juridique
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques